

Le Président

Avis n° 20242931 du 03 juillet 2024

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 avril 2024, à la suite du refus opposé par le Premier ministre à sa demande de communication des documents ayant trait à la façon de servir de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations :

- 1) les documents par lesquels la ministre a instruit ses services pour que soient effectuées les vérifications qu'elle a annoncées ;
- 2) la liste des associations féministes dont les propos ont été passés au crible, si cette liste existe ;
- 3) tout rapport qui aurait été fait à la ministre à la suite des vérifications que cette dernière a demandées, si ce rapport existe ;
- 4) l'agenda de la ministre depuis son entrée en fonctions ;
- 5) tout document (courriels, notes, messages...) en rapport avec la rencontre de la ministre avec des femmes israéliennes que la ministre situe à l'origine de sa décision de passer au crible les déclarations des associations féministes françaises.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le Premier ministre a indiqué à la commission que, d'une part, les documents visés aux points 2), 4) et 5) ont été communiqués à Monsieur NOWENSTEIN, par courrier électronique du 7 juin 2024, dont une copie lui est jointe, et que, d'autre part, il n'existe pas de document écrit répondant aux points 1) et 3) de la demande.

La commission ne peut donc que déclarer sans objet la demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA